



REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

Nouméa, le 27 NOV. 2006

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE
ET DES AMÉNAGEMENTS

N° 6023-1007/DRN/HA

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET
D'ÉPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES
AU SEIN DU COLLEGE BAUDOUX

VILLE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : MADAME LA DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE SUD

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission en date du 15 novembre 2006 la direction des ressources naturelles de la province Sud (bureau des installations classées) a adressé à l'inspection des installations classées pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame la directrice de l'enseignement de la province Sud concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au collège Baudoux, ville de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation de traitement des eaux usées, supérieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève, par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée, du régime de l'autorisation au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 susvisée et ne peut faire en l'état l'objet d'une enquête publique et administrative.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre du premier alinéa de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique et administrative

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète (aspect formel)	Demande d'autorisation	1. Permis de construire	X	
		2. Nature et volume des activités	X	
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies)	Note descriptive	1. Capacité de l'installation et justification des dispositions envisagées	X	
		2. Echancier de réalisation des travaux – Mesures compensatoires		X
	Etude d'impact	1. Niveau de rejet		X
		2 Aspect « déchets solides »		X
Etude de dangers	1. Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents et leur probabilité		X	
	2. Nature et volume des activités		X	
		3. Normes applicables	X	
	Autres observations	1. Conditions de maintenance des installations		X
		2. Valeur limite de rejet : contradictions en ce qui concerne la DBO ₅ .	X	

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

1) Absence ou irrégularité du dossier

Permis de construire :

la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.

Nature et volume des activités :

le dossier ne précise pas de manière claire et accessible au public que la seule activité présente au sein de l'établissement que constitue le collège Baudoux et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement est celle de la rubrique 2753 - ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. Le dossier faisant référence à cette donnée est l'étude de danger (§ 2.1) ; il convient donc de compléter le dossier sur ce point

Capacité de l'installation et justification des dispositions envisagées :

Dans le cadre du dossier descriptif, il est fait état au § 2.2.2 d'un besoin de traitement de 328,6 Equivalent-habitants, porté à 450 Equivalent-habitants en prévision de l'extension de la cantine.

Il convient de justifier ces valeurs au regard de la capacité d'accueil de l'établissement (nombre d'élèves, d'enseignants et de personnels ATOS).

Par ailleurs, sous réserve de confirmation (le dossier ne donne pas d'indications sur ce point), l'équivalence à retenir pour les demi-pensionnaires (0,5 EqHab/usager) n'est à prendre en compte que pour autant que les repas soient préparés sur site.

Enfin, le volume journalier à traiter par équivalent-habitant mentionné dans le dossier, soit 200 l/j (cf. § 3.2.2.1), est à justifier, notamment au regard de l'existence d'un réseau séparatif et plus particulièrement si les repas ne sont pas préparés sur place.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'installation de traitement, conçue sur la base de 450 Equivalent-habitants et 90 m³/jour d'effluent à traiter paraît, sauf à le justifier, surdimensionnée.

Etude de dangers :

Concernant les mesures de prévention évoquées au § 1.2.3, il est précisé qu'un certificat de conformité établi en respect de la réglementation étrangère (au sens « non européenne ») n'est pas opposable juridiquement et est susceptible de mettre en cause la responsabilité des intervenants à l'acte de construction (concepteurs : maître d'œuvre et conducteur d'opération, entrepreneur et ses éventuels sous-traitants, ainsi que l'exploitant ou son délégataire).

Annexes :

L'annexe 4 relative au dimensionnement de la station d'épuration fait état en son § 2.4 d'un niveau de rejet de 35 mg/l en DBO₅, alors que le dossier évoque en pages 11 de la note de description et 16 de l'étude d'impact un niveau de rejet de 25 mg/l en DBO₅ ; il convient de rectifier l'annexe 4 afin de la mettre en conformité avec les dispositions du dossier principal (soit une valeur limite de rejet de 25 mg/l en DBO₅).

2) Contenu insuffisant

Niveau de rejet :

le niveau de rejet (§ 3.4.1) est à définir par référence au milieu récepteur, les exigences minimales susceptibles de servir de base à l'élaboration du dossier dans le cas particulier d'une station d'épuration domestique, si elles sont déterminées par rapport à la réglementation métropolitaine, doivent l'être préférentiellement en référence à la réglementation découlant de la loi sur l'eau (et non de celle issue de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Echéancier de réalisation des travaux – mesures compensatoires :

le dossier prévoit (§ 4.2) le démantèlement de l'installation existante (semaines 7 et 8), la réalisation de la nouvelle station d'épuration (semaines 9 à 11) et l'exécution des divers raccordements, contrôles et mises en service (semaines 12 à 16) sur une durée de 10 semaines, correspondant à celle des grandes vacances scolaires d'été.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il résulte de ces deux calendriers une absence de marge de manœuvre et de prise en compte de tout imprévu, y compris indépendant de la volonté des parties (tel qu'alerte cyclonique par exemple) qu'il conviendra d'intégrer par ses soins dans le cadre du contrat le liant à l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est précisé que durant la période d'exécution des travaux, les eaux usées des résidents permanents du collège seront traitées par une mini station d'épuration d'une capacité de 10 équivalent-habitants ; il conviendrait de justifier la base de dimensionnement ainsi retenue.

Etude d'impact :

le dossier (§ 2.2.1) n'évalue pas, ni n'évoque, le devenir des déchets organiques liés à la station d'épuration actuelle.

Etude de dangers :

Le dossier doit préciser (§ 1.1.1.2) si le réseau public de distribution électrique est ou non maillé.

Il est indiqué dans le dossier (§1.2.1) qu'il n'y a pas de stockage de matières combustibles sur le site de la station d'épuration ; il convient d'analyser cet élément pour l'ensemble de l'établissement scolaire relevant du même exploitant et d'évaluer les éventuels dangers pouvant être liés à la connexité des installations.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, tout incident ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées ; le dossier (cf. § 1.2.4) est à compléter sur ce point.

Il convient de confirmer (cf. observation sur la nature et le volume des activités) dans le § 2.1 l'absence effective dans l'enceinte de l'établissement d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou autorisation.

Maintenance de l'installation :

le dossier doit préciser si le personnel d'exploitation sera celui de l'établissement, ou s'il sera conclu un contrat de maintenance avec une tierce entreprise ; dans ce cas, dans l'hypothèse où le titulaire du contrat de maintenance serait connu, et afin de permettre la meilleure connaissance de la situation par le public et les administrations dans le cadre de leurs consultations, le dossier devra préciser le nom du titulaire et intégrer dans

son annexe les extraits techniques du contrat de maintenance : l'annexe 4 relative au dimensionnement de la station d'épuration n'évoque la maintenance qu'à titre de proposition optionnelle et ne fait état, dans ce cadre, que des seuls nettoyage et vérification hebdomadaire des installations ainsi que du pompage mensuel des boues, sans citer, à titre d'exemple les dispositions relatives au respect des valeurs de rejets contractuelles.

Par ailleurs, le calendrier de réalisation des ouvrages tel qu'évoqué dans le dossier prévoit la construction de ceux-ci durant les prochaines grandes vacances scolaires ; Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que compte tenu des délais nécessaires aux enquête administrative et publique l'éventuel arrêté d'autorisation d'exploiter ne sera pas obtenu à la date d'achèvement des travaux.